
AVIS D'APPROBATION DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

Veillez lire cet avis attentivement puisqu'il pourrait avoir une incidence sur vos droits.

Cet avis vise toute personne au Québec qui a acheté et/ou consommé des Produits Rappelés par Adonis au printemps 2018.

DATE LIMITE IMPORTANTE	
Date limite de réclamation – pour les Membres du Groupe qui souhaitent faire une réclamation afin d'obtenir une indemnité provenant de l'Entente de Règlement. Voir la page 5 pour plus de détails.	21 DÉCEMBRE 2021

« Produits Rappelés » signifie :

- Les fraises congelées provenant d'Égypte de marque Montana, format 1 kg, vendues dans tous les établissements de l'enseigne Adonis jusqu'au 20 avril 2018 et ayant le code 6222000401487 ;
- Les « Jus d'Adonis » embouteillés aux fraises et bananes, formats 1L et 500ml, vendus dans tous les établissements de l'enseigne Adonis jusqu'au 13 avril 2018 ;
- Les smoothies « Douceur aux fraises » embouteillés, formats 1L et 500ml, vendus dans tous les établissements de l'enseigne Adonis jusqu'au 13 avril 2018 ; et
- Les cocktails « Adonis », « Monsieur Twister » et « Saveur d'été » servis en verres de plastique, formats grand et moyen, vendus dans tous les établissements de l'enseigne Adonis jusqu'au 13 avril 2018 ;

1. BUT DU PRÉSENT AVIS

L'objet du présent avis est de vous informer que la Cour supérieure du Québec a approuvé, le 23 juin 2021, l'Entente de Règlement que les parties ont conclue pour régler l'action collective, et reconnu celle-ci comme étant juste, raisonnable et dans le meilleur intérêt des Membres du Groupe.

2. OBJET DE L'ACTION COLLECTIVE

Le Demandeur alléguait que les Défenderesses avaient été négligentes dans la fabrication et/ou la distribution des Produits Rappelés, ce qui aurait causé des préjudices aux Membres du Groupe. Cette allégation n'a pas été prouvée devant le Tribunal et est contestée par les Défenderesses.

Cette action collective avait pour but d'obtenir une compensation pour toutes les personnes au Québec qui :

- 1) ont contracté l'Hépatite A en consommant des Produits Rappelés contaminés;
- 2) ont été vaccinés contre l'Hépatite A consécutivement à leur consommation de Produits Rappelés;
- 3) ont acheté des Produits Rappelés entre le 1^{er} janvier et le 20 avril 2018; et/ou
- 4) sont successeurs, ayants droit, héritiers, membres de la famille ou personnes à charge d'un individu ayant contracté l'Hépatite A en consommant des Produits Rappelés contaminés.

Les symptômes associés à l'Hépatite A peuvent inclure la fièvre, la perte d'appétit, les maux d'estomac, la jaunisse, l'urine foncée et la fatigue.

3. RÉSUMÉ DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

Sans aveux de responsabilité, les Défenderesses acceptent de déboursier la somme de 775 000 \$ pour résoudre les réclamations suivantes découlant de la vente des Produits Rappelés :

- 1) pertes économiques subies par les Membres du Groupe en conséquence de l'achat des Produits Rappelés;
- 2) dommages-intérêts relativement à la nécessité de se faire vacciner contre l'Hépatite A consécutivement à la consommation des Produits Rappelés; et
- 3) préjudice corporel subi par les Membres du Groupe qui ont contracté l'Hépatite A consécutivement à la consommation de Produits Rappelés, et par extension, dommages-intérêts aux membres de leur famille.

En contrepartie du Montant du Règlement, les Défenderesses recevront quittance de la part des Membres du Groupe et l'action collective sera réglée. L'Entente de Règlement constitue un compromis visant à résoudre des réclamations contestées, et n'est pas une admission de responsabilité, d'acte fautif ou de faute de la part des Défenderesses qui ont nié, et continuent de nier, les allégations formulées contre elles.

4. DISTRIBUTION DU MONTANT DU RÈGLEMENT

La Cour a également approuvé un protocole (ci-après le « **Protocole de Distribution** ») détaillant le mode de distribution aux Membres du Groupe du Montant du règlement et des intérêts afférents, auxquels sont soustraits les honoraires et les déboursés de l'Avocat du Groupe approuvés par la Cour. Une copie du Protocole de Distribution peut être consultée au www.lambertavocatinc.com/recours-collectif-adonis.

Le Montant du règlement sera versé à 4 catégories de réclamants :

Catégorie 1 : les Membres du Groupe qui ont acheté des Produits Rappelés et qui ont subi une perte économique (c.-à-d., réclamations en remboursement du prix d'achat);

Catégorie 2 : les Membres du Groupe qui ont consommé des Produits Rappelés et qui ont dû être vaccinés contre l'Hépatite A en conséquence;

Catégorie 3 : les Membres du Groupe qui ont contracté l'Hépatite A consécutivement à leur consommation de Produits Rappelés; et

Catégorie 4 : les membres de la famille des Membres du Groupe qui ont contracté l'Hépatite A consécutivement à leur consommation de Produits Rappelés;

S'il n'y a pas suffisamment de fonds pour satisfaire toutes les réclamations dans leur intégralité, toutes les réclamations seront réduites proportionnellement (c.-à-d. en fonction de la valeur de chaque réclamation par rapport à la valeur totale de toutes les réclamations).

Catégorie 1: Réclamations pour Pertes Économiques

Vous êtes admissible aux indemnités de règlement pour les pertes économiques (c.-à-d. les réclamations en remboursement) si:

- vous résidez au Québec; et
- vous avez acheté des Produits Rappelés entre le 1^{er} janvier et le 20 avril 2018 pour lesquels vous n'avez pas encore obtenu remboursement.

Les montants de règlement payables aux Membres du Groupe ayant des réclamations pour pertes économiques seront distribués de la manière suivante :

- Les Membres du Groupe ayant une preuve d'achat recevront une indemnité égale au prix d'achats des Produits Rappelés déclaré au Formulaire de Réclamation, si corroboré avec une preuve d'achat;
- Les Membres du Groupe n'ayant pas de preuve d'achat recevront une indemnité égale au montant de leurs achats déclarés, jusqu'à concurrence de 10 \$.

Catégorie 2: Réclamations pour Vaccination

Vous êtes admissible aux indemnités de règlement pour la vaccination si :

- vous résidez au Québec; et
- vous avez consommé des Produits Rappelés, et
- vous avez dû être vaccinés contre l'Hépatite A consécutivement à la consommation des Produits Rappelés.

Les montants de règlement payables aux Membres du Groupe ayant des réclamations pour vaccination seront distribués de la manière suivante :

- Les Membres du Groupe ayant une preuve de vaccination et n'ayant reçu aucun remboursement des frais de vaccination recevront le remboursement du montant payé pour la vaccination, en sus d'un montant de 150 \$;
- Les Membres du Groupe ayant une preuve de vaccination seulement recevront un montant de 150 \$.

Catégorie 3: Réclamations pour préjudice corporel

Vous êtes admissible aux indemnités de règlement pour préjudice corporel si:

- vous résidez au Québec; et
- vous avez consommé des Produits Rappelés et avez été malade ou avez subi tout autre préjudice corporel en conséquence; et
- vous avez présenté des symptômes d'une infection à l'Hépatite A et/ou avez reçu un diagnostic d'Hépatite A supporté par ses dossiers médicaux canadiens dans les trois (3) mois précédant ou suivant la date de rappel des Produits Rappelés.

Les montants de règlement payables aux Membres du Groupe ayant subi un préjudice corporel seront distribués en fonction :

- 1) de la qualité de la preuve fournie par le Membre du Groupe pour justifier ses réclamations; et
- 2) de la gravité du préjudice subi par le Membre du Groupe.

Nous vous invitons à consulter l'Annexe A du Protocole de Distribution pour plus d'information.

Catégorie 4: Réclamations de la Famille

Vous êtes admissible aux indemnités de règlement pour la famille si :

- vous résidez au Québec; et
- vous êtes le conjoint, l'enfant, le petit-enfant, le parent, le grand-parent, le frère ou la sœur d'un Membre du Groupe qui a droit à une indemnité de règlement pour préjudice corporel;
- vous résidez à la même adresse que cette personne.

Les montants de règlement payables aux membres de la famille touchés seront distribués en fonction :

- 1) de la qualité de la preuve fournie par le membre de la famille touché;
- 2) de la gravité du préjudice subi par le membre de la famille touché; et
- 3) de la relation du Membre du Groupe avec le membre de la famille touché.

Nous vous invitons à consulter l'Annexe A du Protocole de Distribution pour plus d'information.

5. PRÉSENTER UNE RÉCLAMATION

Pour être admissible à une compensation en vertu du règlement, les Membres du Groupe devront déposer un formulaire de réclamation dûment complété, accompagné des pièces justificatives requises, et ce, au plus tard le **21 décembre 2021**, sous réserve d'une ordonnance ultérieure du Tribunal. Les réclamations déposées hors délai ne permettront pas d'obtenir une compensation.

Les réclamations devront être déposées en utilisant le processus de réclamation en ligne au www.lambertavocatinc.com/recours-collectif-adonis. Si vous souhaitez déposer une réclamation, mais n'avez pas d'accès Internet, veuillez communiquer avec l'Administrateur des Réclamations au (450) 983-4031. Les Membres du Groupe peuvent se faire assister par l'Avocat du Groupe ou par un autre avocat de leur choix pour compléter leur réclamation, auquel cas le Membre du Groupe sera seul responsable des frais juridiques découlant de ces services individuels supplémentaires.

6. FONDS RESTANTS SUITE AU PAIEMENT DES RÉCLAMATIONS

S'il reste des fonds suite au paiement de toutes les réclamations valides, l'excédent attribuable aux Membres du Groupe sera versé à Moisson Montréal. La *Loi sur le Fonds d'aide aux actions collectives*, RLRQ, c. F-3.2.0.1.1, s'appliquera à la partie du reliquat, le cas échéant, attribuable aux Membres du Groupe.

7. AVOCAT DU GROUPE ET HONORAIRES

L'Avocat du Groupe est la société Lambert Avocat Inc. Les Membres du Groupe n'auront pas à payer les honoraires ou les déboursés de l'Avocat du Groupe par eux-mêmes, ceux-ci étant couverts par le Montant du Règlement.

La Cour a approuvé les honoraires de l'Avocat du Groupe pour un montant de 185 381,76 \$, plus les taxes applicables, ainsi que ses déboursés pour un montant de 1857,10\$.

8. INFORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES

Pour plus d'information concernant cette action collective ainsi que pour consulter l'Entente de Règlement et le Protocole de Distribution :

- www.lambertavocatinc.com/recours-collectif-adonis
- (450) 983-4031

Vous pouvez communiquer sans frais avec l'Avocat du Groupe afin de discuter de cette action collective, de poser vos questions ou d'obtenir une copie des documents liés à celle-ci.

Lambert Avocat Inc.

M^e Jimmy Ernst Jr. Laguë Lambert

Téléphone : (514) 526-2378

Courriel : jlambert@lambertavocatinc.com

En cas de divergence entre le présent avis et l'Entente de Règlement, l'Entente de Règlement prévaut.

La publication de cet avis a été autorisée par la Cour supérieure du Québec.